

**Mémoire
au**

**Comité parlementaire permanent
des finances de la Chambre des communes**

1^{er} août 2014

**Présenté par
l'Association canadienne des professionnels
en dons planifiés**

Susan Manwaring,
Présidente, Comité des relations gouvernementales CAGP-ACPDPTM
Miller Thomson smanwaring@millerthompson.com
416-595-8583

Ruth MacKenzie
Directrice générale
Association canadienne des professionnels
en dons planifiés
613-232-7991, poste 223

Sommaire

Vous trouverez ci-joint un résumé du mémoire de l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés au Comité parlementaire permanent des finances portant sur les consultations prébudgétaires pour 2015. Nous estimons que nos recommandations permettront de créer et de soutenir un avenir prospère pour tous les Canadiens. Plus précisément, ces changements fiscaux globaux devraient être mis en œuvre pour s'assurer que notre nation possède une infrastructure qui répond bien aux attentes des citoyens et pour permettre aux organismes de bienfaisance de continuer à profiter de l'essor rapide des sources de revenus dans leur secteur dans le monde du futur.

Recommandations

L'Association canadienne des professionnels en dons planifiés (CAGP-ACPDP™) émet les quatre recommandations suivantes :

- 1. Offrir l'exemption de taux d'inclusion des gains en capital sur les dons d'actions de sociétés publiques à certains dons de biens réels.**
- 2. Offrir l'exemption de taux d'inclusion des gains en capital aux dons en actions de sociétés privées.**
- 3. Augmenter le flux de masses de secours à la suite de la récession et encourager les Canadiens à augmenter leurs dons de charité en établissant un « étirement » du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, comme le suggèrent Imagine Canada et d'autres organismes.**
- 4. Dons par des successions.**

La CAGP-ACPDP™ est une organisation nationale à but non lucratif dont l'objectif est de promouvoir la croissance et le développement de la planification stratégique des dons de bienfaisance au Canada. Pour ce faire, l'organisation assure le perfectionnement des connaissances et offre de la formation; sensibilise le public et encourage la philanthropie, tant à l'échelle locale que nationale; crée des liens et facilite l'établissement de partenariats; et participe aux dialogues nationaux et influence la politique publique.

La planification stratégique des dons de bienfaisance est un processus de planification de dons de bienfaisance, immédiats ou futurs, qui reflète les désirs et les objectifs philanthropiques exprimés par le donateur et qui tient compte du contexte personnel, familial et fiscal qui est le sien.

À l'échelle nationale, la CAGP-ACPDP™ compte 1 200 professionnels en dons planifiés qui travaillent dans le secteur des organismes de bienfaisance au Canada, de même que des personnes occupant diverses professions connexes dans le secteur privé dans les domaines du droit, des fiducies, de la comptabilité, de l'assurance-vie et de la planification financière. Ses membres adhèrent à des normes d'éthique rigoureuses.

Recommandation n° 1

Dons de biens immobiliers

Nous encourageons le Comité à passer à l'action pour élargir l'exonération fiscale de l'inclusion des gains en capital aux dons de biens immobiliers imposables.

Les biens immobiliers sont une des classes d'actifs les plus communément détenues au Canada, mais ils font rarement l'objet d'un don de bienfaisance. Il s'agit également d'une source de richesse considérable dans toutes les régions du Canada. Cette proposition permettrait d'améliorer le régime actuel des dons de biens écosensibles tout en étendant les avantages des dons de biens immobiliers à tous les organismes de bienfaisance.

La proposition

Nous suggérons que les gains en capital réalisés sur les dons de biens immobiliers à valeur accrue soient exonérés d'impôt. La proposition tient compte du fait que ces dons peuvent se produire de deux manières. Selon la première méthode, le donataire reconnu reçoit, en tout ou en partie, le produit en argent de la vente de la propriété. Nous appelons cette méthode la donation du produit en argent de la vente (ou de la conclusion) d'un bien immobilier. Cette méthode offre la certitude de l'évaluation, un incitatif pour les donateurs et une facilité de gestion pour les organismes de bienfaisance. Selon la deuxième méthode, le donateur fait un don de bien immobilier en nature et le donataire reconnu peut conserver la propriété pour l'utiliser dans le cadre de sa mission, par exemple un logement social ou un lieu de culte, ou d'un investissement.

La proposition élimine l'impôt sur les gains de capital réalisés lors de la vente ou de dons de biens immobiliers imposables. Elle comprendrait une fonctionnalité évoluée conçue pour permettre au donateur de prendre en charge la vente du bien immobilier quand l'organisme de bienfaisance ne peut l'utiliser dans l'accomplissement de sa mission. Dans de telles circonstances, quand le produit de la vente est remis en dons à l'organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant la vente, les gains en capital seront exemptés d'impôt. Cette situation est similaire au traitement appliqué actuellement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quand un donateur décide de faire un don de valeurs mobilières acquises en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions. Il serait important que la mise en œuvre de ses avantages fiscaux soit équilibrée au moyen de mécanismes permettant une évaluation précise et facilitant l'administration par des organismes de bienfaisance de toutes tailles.

Cette proposition ne modifiera pas le traitement fiscal actuel d'amortissement récupéré résultant d'un don. Ainsi, la déduction pour amortissement auparavant réclamée par le donateur et récupérée par le don ou la vente demeurera imposable.

Les répercussions

Cette proposition s'applique aux biens immobiliers à valeur accrue imposables détenus par des Canadiens. Étant donné le succès du taux nul d'inclusion des gains en capital aux dons de titres cotés en bourse, l'élargissement de l'incitatif aux dons de biens immobiliers à valeur accrue profiterait grandement au secteur et à la société.

Il y a de nombreux Canadiens qui, après avoir revu attentivement leurs avoirs et leurs objectifs caritatifs, accueilleraient favorablement la possibilité de faire don de leurs biens immobiliers à valeur accrue ou de son produit à l'organisme de bienfaisance de leur choix. Le don substantiel d'un bien immobilier est synonyme de revenu durable pour un organisme de bienfaisance, que la propriété soit

utilisée pour des fonctions de bienfaisance ou vendue à des fins de revenu. L'ACDP reconnaît que tous les donateurs n'ont pas la possibilité de faire don d'un bien immobilier, mais croit qu'un faible nombre de donateurs ne doit pas décourager la décision de fournir des incitatifs pour ce don important. La taille d'un don de bien immobilier moyen peut avoir des répercussions énormes et positives sur la santé financière d'un organisme de charité et, en fin de compte, sur la communauté bénéficiant de ses services.

Une description détaillée de cette proposition peut être fournie sur demande.

Recommandation n° 2

Dons d'actions de sociétés privées

Nous encourageons le Comité à étendre l'exemption d'impôt sur les gains en capital réalisés sur les dons d'actions de sociétés publiques aux gains en capital réalisés sur la disposition de certains dons d'actions de sociétés privées.

Actuellement, les donateurs qui décident de faire don d'actions de sociétés publiques à des organismes de bienfaisance obtiennent un résultat considérablement plus intéressant dans le système fiscal qu'un donateur qui souhaite faire un don d'actions de sociétés privées. Par exemple, un investisseur peut acheter un fonds commun de placement et en faire don quelques années plus tard, ce qui élimine l'impôt sur les gains en capital réalisés, et il obtient un reçu d'impôt pour activité de bienfaisance équivalent à la somme du don. À titre de comparaison, un entrepreneur philanthropique qui prend 35 ans à construire une entreprise manufacturière privée à partir de rien devra payer le taux d'imposition normal sur les gains de capital réalisés sur un don d'actions de l'entreprise familiale et recevra un reçu d'impôt (sous certaines conditions). Cette iniquité de traitement fiscal fait du don d'actions de sociétés privées une option moins intéressante pour les propriétaires d'entreprises.

Une autre iniquité est liée à la géographie. Actuellement, l'incitatif pour faire un don de valeurs mobilières peut favoriser les organismes de bienfaisance situés dans les grandes villes, où la concentration en sièges sociaux est accrue. Les entreprises privées sont une structure essentielle de création de la richesse dans les collectivités canadiennes de plus petite taille et cet incitatif aiderait à faire en sorte que les organismes de bienfaisance situés à l'extérieur des grandes villes soient plus susceptibles de recevoir des dons importants des entrepreneurs locaux.

La proposition

Le mécanisme visant à harmoniser le traitement fiscal des actions de sociétés privées à celui des valeurs mobilières devra s'appuyer sur les règles contenues dans le paragraphe 118.1(13). À l'heure actuelle, les dons d'actions de sociétés privées entraînent deux résultats fiscaux différents, selon les circonstances. Dans certains cas, le don entraîne une reconnaissance de don immédiate et la réalisation de gains en capital correspondant; dans d'autres cas, le don n'est pas reconnu et des gains en capital ne peuvent être réalisés à moins que l'organisme de bienfaisance monétise les actions à l'intérieur d'une période de cinq ans et, à ce moment, le don est reconnu et les gains en capital sont réalisés. La proposition exempterait d'impôt les gains en capitaux si les actions étaient liquidées dans une période de 60 mois dans les deux cas. À ce moment, les gains en capital seraient considérés comme exemptés d'impôt.

Nous proposons cette approche, car elle offre certitude et pragmatisme. La méthode élimine les inquiétudes liées à l'évaluation lors de transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance puisqu'elle lie le reçu d'impôt à l'argent reçu par l'organisme de bienfaisance. Pour les transactions sans lien de dépendance, la même liaison est mise en place pour ceux qui souhaitent profiter de l'exemption proposée sur les gains en capital (monétisés dans un délai de cinq ans). L'Agence du revenu du Canada

accepte bien les règles de monétisation actuelles et la proposition étend l'utilisation et le niveau d'acceptation de la législation actuelle.

Les répercussions

La grande majorité des entreprises canadiennes sont des entreprises privées plutôt que des entreprises inscrites en bourse. De plus, certains croient que la valeur des entreprises privées est plus grande que celle des entreprises publiques. Selon un des indicateurs trouvés dans l'étude de la Banque de développement du Canada (E-Profits, février 2006), les entreprises familiales canadiennes ont des ventes annuelles de 1,3 billion de dollars. La même étude soulignait que trois quarts de ces entreprises prendraient des mesures liées à la planification de la relève au cours des 10 ou 12 prochaines années. Il y a donc beaucoup d'argent en mouvement.

Du point de vue de la bienfaisance, la richesse de ces entreprises représente la principale source de richesse inexploitée au Canada à des fins de bienfaisance. Le défi est de mettre en place des règles qui soient des incitatifs pour les donateurs, qui génèrent des dons honnêtes et d'une valeur raisonnable et qui soient à l'abri de la fraude.

Nous devons tenir compte de l'intégrité globale du système fiscal. Structurées comme elles le sont, les actions des sociétés privées feraient principalement l'objet de dons au moment de la vente d'une entreprise, à un acheteur externe ou possiblement à la génération suivante de la famille. Cela peut sembler être une possibilité limitée, mais la plupart des dons majeurs se réalisent en raison d'autres événements fiscaux ou de vie. Un incitatif mis à jour et centré sur les actions des sociétés privées constituerait une source très importante de financement pour les organismes de bienfaisance. Les dons seraient structurés pour coïncider avec la vente ou la transition des entreprises, ce qui, selon les statistiques de la Banque de développement du Canada mentionnées ci-dessus, représenterait une somme très importante.

Une description plus détaillée de la proposition sur les dons d'actions de sociétés privées peut être fournie sur demande.

Recommandation n° 3

Établissement d'un « étirement » du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

CAGP-ACDPD™ encourage le Comité à mettre en place un étirement du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, comme suggéré par Imagine Canada et d'autres organismes du secteur. Cet incitatif augmenterait le flux des fonds de bienfaisance à la suite de la récession et encouragerait les Canadiens à accroître leurs dons de bienfaisance.

CAGP-ACDPD™ appuie la proposition d'Imagine Canada d'étirer le crédit d'impôt qui s'appliquerait aux montants donnés qui dépassent le niveau de donation antérieur le plus élevé du donateur. Cette nouvelle mesure se baserait sur la meilleure année de donation antérieure du contribuable, 2013 étant l'année de référence. Elle recommande un étirement du crédit d'impôt de 25 % ou 39 % sur ces nouveaux dons (à savoir si le montant est inférieur ou supérieur à 200 \$), une augmentation de 10 % par rapport au niveau actuel. Cette mesure offrirait des incitatifs aux Canadiens afin qu'ils continuent à augmenter leur niveau de donation année après année, et ainsi augmenter leur année de référence précédente et continuer à bénéficier de l'étirement du crédit d'impôt. Ces incitatifs encourageraient les Canadiens à faire des dons régulièrement aux organismes de bienfaisance. Le crédit d'impôt étiré serait plafonné à 10 000 \$ en dons annuels. L'« étirement » du crédit d'impôt propose une façon pour le

citoyen canadien moyen de faire un geste significatif. Il complète les incitatifs récents encourageant le don de biens destinés principalement aux citoyens canadiens à revenu plus élevé avec une initiative qui est moins exclusive et qui reconnaît que la majorité des Canadiens peut faire des dons lorsqu'un incitatif fiscal intéressant est en place.

Les répercussions

L'étirement du crédit d'impôt entraînerait une augmentation de l'ensemble des niveaux de donations, élargirait la base de donateurs pour tous les organismes de bienfaisance, offrirait un allègement fiscal aux familles à revenu modeste et à revenu moyen, encouragerait les dons à long terme et le renforcement des relations avec les organismes de bienfaisance et permettrait aux organismes de toutes tailles, dans chaque collectivité, de recevoir une aide pour l'accomplissement de leur mission.

Recommandation n° 4 Dons par des successions

Cette proposition concerne les récentes modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncées dans le budget de 2013 relativement au changement touchant les dons et à la délivrance d'un reçu d'impôt pour les dons par succession. Les nouvelles règles contiennent une règle stricte voulant que les dons ou les distributions par succession qui ne sont pas effectués dans les 36 mois suivant le décès du particulier ne soient plus réputés avoir été effectués dans la dernière déclaration de revenu de la personne décédée, mais plutôt réputés avoir été effectués pendant l'année au cours de laquelle le don est effectué. La CAGP-ACPDTM recommande qu'un mécanisme administratif soit ajouté à ses dispositions afin de prévoir le prolongement de la période de 36 mois dans les cas où le don n'a pas été effectué dans les 36 mois suivant le décès en raison d'événements extérieurs (comme un litige ou des actifs immobilisés).

L'imposition d'un délai strict ne tient pas compte du fait que la distribution des biens pour certaines successions nécessite davantage de temps. En outre, la valeur des dons par succession sera réduite et les organismes de bienfaisance seront désavantagés – sans en être responsables – si le délai de 36 mois est dépassé, et les économies d'impôt qui auraient pu être réalisées seront perdues.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte certaines dispositions d'allègement administratif pour faire face aux situations complexes qui désavantagent les contribuables. Le même mécanisme d'équité administrative devrait également s'appliquer aux organismes de bienfaisance et aux donateurs qui font des dons considérables dans le cadre de leurs plans de succession.